ULTIMATUM

D'UN CITOYEN DU TIERS-ÉTAT, AU MÉMOIRE DES PRINCES,

PRÉSENTÉ AU ROI.

Case FRC 3871

MESSEIGNEURS,

Lorſque le Roi a défendu aux Notables de s'occuper du Mémoire que leur avoit remis M. le Prince de Conti, Sa Majeſté a déclaré *que les Princes de ſon Sang devoient s'adreſſer directement à Elle, & qu'Elle les entendroit toujours avec plaiſir, quand ils voudroient lui dire ce qui peut* LUI ÊTRE UTILE.

Voilà le texte de votre Mémoire; c'eſt cette déclaration, auſſi ſimple que ſage, que vous prenez pour une *invitation*, & vous partez de là, non pas pour dire au Roi ce qui peut *lui être utile*, non pas pour verſer dans ſon ſein, comme Chef de votre Famille, vos prétendues alarmes ſur le danger de ſouſtraire enfin le Tiers-Etat à l'oppreſſion ſous laquelle il gémit depuis ſi long-temps; non pas pour l'aſſurer que, pénétrés de la pureté de ſes intentions, & de la ſageſſe de ſes vues, vous vous tiendrez inſéparablement attachés à ſa Perſonne & à ſon Trô

ne : non, Meſſeigneurs ; ce n'eſt pas votre but. Vous préſentez à la France, à l'Europe étonnées, un Ecrit incendiaire, dans lequel vous proteſtez d'avance contre tout ce que la juſtice de notre Monarque pourroit accorder au Tiers Etat ; vous y avancez (1) que, ſi le Peuple eſt admis à nos Etats-Généraux en nombre ſuffiſant pour balancer l'influence des deux Ordres privilégiés, la Nobleſſe ne s'y rendra point, les méconnoîtra, attaquera leur légalité, & fera enregiſtrer ſes proteſtations dans les Parlemens. Vous faites ſoupçonner que le Clergé ſe conduira de même. Ah ! Meſſeigneurs ! quel avenir vous oſez nous prédire ! Voulez-vous donc faire renaître les temps déſaſtreux de l'anarchie féodale ? Avez-vous bien conſulté l'intérêt du Roi, & votre propre intérêt ?

Vous intitulez l'Ecrit que vous venez de répandre, *Mémoire des Princes* : il ſembleroit par-là que tous nos Princes ont adopté votre opinion. Cependant le premier des frères du Roi & le premier Prince-du-Sang, ne font point cauſe commune avec vous. Je vois, à la vérité, à votre tête le ſecond frère du Roi, ce Prince aimable dont le printemps nous a montré les paſſions & les foibleſſes du Duc d'Orléans, & qui, dans ſon été, nous montrera les vertus de Louis XII, & ſur-tout ſon amour pour le Peuple. Viennent enſuite les noms du Prince de Condé, du Duc de Bourbon, & du Duc d'En-

(1) Page 8 du Mémoire.

THE NEWBERRY LIBRARY

ghien. Vous me permettrez de considérer ici ces trois Princes comme ne formant qu'un seul avis. L'aïeul, le fils & le petit-fils, quand ils embrassent la même opinion, ne sont jamais comptés que pour une voix. S'ils siégeoient au Parlement pour juger un Particulier, on ne les compteroit pas autrement ; à plus forte raison, lorsqu'il s'agit de prononcer sur le sort d'une grande Nation. Après les noms des Princes de la branche de Condé, on voit celui du Prince de Conti. Ainsi, en dernière analyse, votre Mémoire n'est pas le Mémoire des Princes, mais seulement celui de trois Princes : ce qui est un peu différent.

Voyons actuellement sur quels motifs vous fondez la présentation & la publication de votre Mémoire. « C'est en effet [dites-vous (1) » au Roi] aux Princes de votre Sang, qui, par » leur rang, sont les premiers de vos Sujets ; » par leur état, sont vos Conseillers-nés ; par » leurs droits, sont intéressés à défendre les vô- » tres ; c'est à eux sur tout qu'il appartient de » vous dire la vérité ; & ils croient vous devoir » également compte de leurs sentimens & de » leurs pensées ».

Oui, Messeigneurs, vous êtes Princes ; vous descendez de Hugues-Capet, de cet usurpateur heureux qui enleva le Sceptre aux descendans de Charlemagne, comme les Auteurs de Charlemagne l'avoient enlevé aux héritiers de Clo-

(1) Page 1 du Mémoire.

vis. Je dis *usurpateur heureux* : saisissez bien ma pensée. Heureux pour sa Famille qui, depuis tant de siècles, règne sur la France. Heureux pour la France elle-même, puisque ce sont les Rois descendans de Hugues-Capet, qui ont successivement aboli la servitude féodale, & ont rendu à 23 millions d'hommes cette liberté contre laquelle vous réclamez aujourd'hui : sans cesse ils ont tendu vers ce grand but. Le Tiers-Etat n'a même rien à reprocher, à ce sujet, à la mémoire odieuse de Louis XI, ni à l'ombre sanguinaire de Richelieu : c'est le bienfait inappréciable sur lequel est fondé notre amour pour la Famille Capétienne ; amour que rien ne peut altérer ; amour qui lui assure le Sceptre des François, tant qu'il en restera un seul rejeton.

Mais quand les François ont légitimé l'usurpation de Hugues-Capet, par leur consentement tacite, & par leur soumission volontaire à ses descendans, ils n'ont pas prétendu se donner autant de Maîtres qu'il y auroit de Membres dans la Famille régnante : c'est à un seul qu'ils ont confié l'exécution de leurs Loix, & le soin de leur bonheur ; & je ne vois pas sur quoi vous fondez votre qualité de Conseillers-nés du Roi.

Vous réclamez notre Constitution, & je la réclame aussi contre votre assertion. L'histoire nous apprend que votre naissance, quelque illustre qu'elle soit, ne vous donnoit de rang dans les Assemblées nationales & dans la Cour

des Pairs, que celui de vos Pairies. Quand vous n'en aviez pas, les Pairs & les hauts-Barons vous précédoient. Afin de vous éviter ce désagrément, nos Rois créoient pour vous *des Pairies en l'air*, vous donnoient des espèces de brevets d'honneur, dont l'effet cessoit avec la cérémonie ou l'assemblée à laquelle ils vouloient vous faire assister. Ce n'a été qu'en 1576 que Henri III donna à Blois une Déclaration qui porte, » que les Princes du-Sang précéderont tous les » Pairs, soit que les Princes ne soient pas Pairs, » soit que leur Pairie soit postérieure à celle des » autres Pairs, & qui règle le rang entre les » Princes-du-Sang, suivant leur proximité à la » Couronne. » L'histoire nous a encore transmis que la jalousie de Henri III contre les Guises, fut un des motifs de cette nouvelle Loi. Ce n'est donc que par la grace de nos Rois, que vous précédez tous les autres Sujets. Comment concilier cette vérité de fait, avec la qualité que vous vous donnez de Conseillers-nés du Roi ?

Dans une Monarchie, la naissance n'appelle personne au Conseil du Roi. Les Conseillers-nés partageroient bientôt entre eux l'autorité Royale. Ce seroient bientôt autant de Rois; la Monarchie seroit bientôt changée en aristocratie. Les grands offices & les grands Gouvernemens, devenus héréditaires, ont donné aux Rois de la seconde race des Conseillers-nés, & ont imprimé au régime féodal le caractère

aristocratique, par lequel nos Monarques on été, pendant quelque temps, réduits au rôle que jouent encore aujourd'hui les Rois de Pologne, celui de n'être que les premiers d'entre leurs égaux.

Si la nature de la Monarchie ne vous permet pas plus qu'aux autres Sujets, d'être les Conseillers-nés du Roi, la sage politique vous exclud, depuis un siècle, de l'administration du Royaume; elle ne vous confie qu'avec précaution le commandement des armées, le gouvernement des Provinces. C'est depuis ce temps que notre paix intérieure n'a point été troublée par des guerres civiles.

Quand on lit nos annales avec quelqu'attention, on y voit nos Rois constamment attachés au projet salutaire d'abattre les têtes de l'hydre féodale, & de rendre au Peuple François la liberté dont quelques tyrans l'avoient dépouillé. Partout on admire la sagesse de leur conduite à cet égard; mais en même temps on est étonné de voir que c'est dans le sein même de leur famille qu'ils rencontrent toujours les plus grands obstacles. Depuis les sanglantes & honteuses querelles des maisons d'Orléans & de Bourgogne, sous Charles VI, jusqu'après la majorité de Louis XIV, les grands-Vassaux n'ont pas fait un mouvement pour conserver l'autorité usurpée, dont nos Rois vouloient justement se ressaisir, qu'ils n'ayent eu à leur tête un Prince-du-Sang. Les désastreuses batailles de Poitiers, de Crécy,

d'Azincourt & de Pavie, ont été préparées ou occasionnées par des Princes-du-Sang. Sans les défections d'un Comte d'Artois & d'un Connétable de Bourbon, Londres & Madrid n'auroient jamais vu de Rois François chargés de chaînes, & attachés, pour ainsi dire, aux chars de leurs vainqueurs. C'étoit un Prince-du-Sang qui combattoit l'armée Royale à la bataille de Saint-Antoine; ce fut une Princesse-du-Sang, qui fit tirer contre cette armée le canon de la Bastille.

L'Histoire nous atteste encore le profond mépris que les Princes-du-Sang ont toujours eu pour le Tiers-Etat. Elle nous a transmis le discours outrageant qu'un d'eux lui adressa aux Etats de Tours, en 1484. « Je connois le caractère & les mœurs des *vilains*: s'ils ne sont opprimés, ils faut qu'ils oppriment: ôtez leur le fardeau des tailles, vous les rendrez insolens, mutins & insociables: ce n'est qu'en les traitant durement qu'on peut les contenir dans le devoir. » C'est ce mépris pour les Plébéiens qui a rendu les Princes si prodigues du sang de nos soldats, lorsqu'ils ont eu l'honneur de les commander. On n'oubliera jamais ce propos de celui qui, voyant le champ de bataille couvert d'une multitude de cadavres de ses Concitoyens qui avoient payé du prix de leur vie les lauriers sanglans dont il s'enorgueillissoit, dît, avec le sang-froid de l'inhumanité: *Une nuit de Paris réparera cette perte.*

Aujourd'hui même, Meſſeigneurs, quel cas faites-vous du malheureux Tiers-Etat ? Qu'on jette les yeux ſur ces vaſtes campagnes qui, ſous le nom de Capitaineries, ſont deſtinées à vos plaiſirs : qu'on y voie les dégâts perpétuels qu'y font ces nombreux animaux que votre tyrannie rend, pour ainſi dire, ſacrés. Qu'on parcoure les villages ſitués dans ces funeſtes arrondiſſemens ; qu'on y entende les cris du père qui redemande ſon fils, de l'épouſe qui redemande ſon époux, des orphelins qui redemandent leur père, enlevés à leurs foyers, ſouvent même à la vie, par vos cruels ſatellites ; les uns pour n'avoir pas reſpecté un nid de faiſans, les autres pour avoir uſé de repréſailles contre un cerf ou un ſanglier qui dévaſtoit leurs moiſſons, ou ravageoit leurs vignobles : ſi, à l'aſpect de toutes ces horreurs, on me demande, Eſt-ce un homme qui commande dans ces lieux ? Je répondrai, Non ; c'eſt un Prince-du-Sang.

Ces vérités vous paroîtront peut-être dures, Meſſeigneurs. Elles ne m'empêchent cependant pas d'être pénétré de la plus profonde vénération pour le Sang auguſte qui coule dans vos veines. J'emprunte les unes de notre Hiſtoire, les autres ſont conſignées dans les greffes des ſiéges de vos Capitaineries ; je ne dis par conſéquent, ici, que ce que tout le monde ſait ou peut ſavoir quand il voudra. Je le dis, parce que cela eſt néceſſaire. Il faut effacer, s'il eſt poſſible, vos noms de la liſte des partiſans des

deux

deux Ordres privilégiés ; il ſeroit à craindre qu'ils ne fiſſent pencher la balance en leur faveur : alors, tout ſeroit perdu : la Nation rentreroit ſous le joug. *Salus Populi ſuprema lex eſto.* Voilà mon motif, & je penſe aſſez bien de vous, pour croire que vous le reſpectez.

Mais avançons. Je vous ai prouvé que vous n'êtes pas Conſeillers-nés de nos Rois ; que vous ne faites point partie eſſentielle de l'Adminiſtration ; que la ſage politique doit même preſque toujours vous en écarter. Je vais détruire actuellement une autre de vos aſſertions.

Vous dites que vous êtes *les premiers ſujets de l'Etat.* C'eſt encore ici une erreur qui tient aux anciennes idées de l'ariſtocratie féodale. Dans une Monarchie, la naiſſance ne fait ni premiers ni derniers ſujets. Le premier ſujet eſt celui qui ſert le mieux le Roi & ſa Patrie, celui qui obéit le mieux au Roi & aux Loix. Dans une famille, tant que le père commun vit, il n'y a point de droit d'aîneſſe à exercer. En France, le père commun vit toujours, parce que le Roi n'y meurt jamais.

Mais, me direz-vous peut-être, Meſſeigneurs; car, d'après votre Mémoire, il paroît que vous avez étudié le droit public ; mais, me direz-vous, s'il n'y a ni premiers ni derniers ſujets en France, que deviendront les corps intermédiaires eſſentiels à la Monarchie ?

Des corps intermédiaires, eſſentiels à la Monarchie ! Pour cette erreur-ci, elle ne tient point

à l'ariſtocratie féodale ; elle eſt une des productions de la métaphyſique de notre ſiècle. Monteſquieu nous l'a donnée comme une découverte ; ſa réputation l'a accréditée, & tous ceux qui trouvent plus commode de penſer d'après un grand-homme que d'après eux-mêmes, l'ont adoptée (1).

Non, Meſſeigneurs, il ne faut point, dans une Monarchie, de corps intermédiaire ; la Monarchie eſt le gouvernement d'un ſeul, ſuivant des loix conſtitutives ; les loix conſtitutives ſont l'ouvrage du Roi & de la Nation ; tout ce qui tient à la conſtitution doit ſe traiter directement du Roi à la Nation, & de la Nation au Roi. L'exécution des loix eſt confiée au Roi ; &, par une ſuite naturelle de cette confiance, il a le droit de choiſir des Adminiſtrateurs qui doivent le ſuppléer dans tout ce qu'il ne peut pas exécuter lui-même ; en les choiſiſſant, il ſe rend

(1) Monteſquieu eſt toujours parti des faits pour arriver aux principes ; il n'a pas eu aſſez d'élévation pour ſentir que les principes ſont indépendans des faits. Il a vu dans les Républiques Grecque & Romaine, des actes héroïques de patriotiſme ; il en a conclu que le patriotiſme étoit le mobile des Républiques. Il a vu dans les Gouvernemens Orientaux des actes d'une tyrannie atroce ; il en a conclu que la crainte étoit l'agent du deſpotiſme. Il a vu dans nos Romans hiſtoriques, que nos preux Chevaliers combattoient ſans ceſſe pour leur honneur & celui de leurs Dames ; il en a conclu que l'honneur étoit le reſſort de la Monarchie. Il a vu, lui qui étoit Préſident à mortier, les Parlemens dans une eſpèce de poſſeſſion de quelques portions de l'autorité publique ; il en a conclu la néceſſité des Corps intermédiaires dans une Monarchie.

leur garant; la Nation a le droit de leur demander compte de leur conduite. Voilà le frein qui, dans une Monarchie, peut & doit arrêter le despotisme ministériel; le seul qui soit réellement à redouter, & le seul dont la France ait véritablement à se plaindre.

Mais les corps intermédiaires ne sont point essentiels à la Monarchie. 1°. Ils arrêtent la célérité du pouvoir exécutif, ce qui est un des grands défauts des Républiques. 2°. Ou ils sont inutiles, ou ils amènent insensiblement l'aristocratie; car, ou ils ont le *veto* absolu, ou ils n'ont que le moyen des représentations ou des remontrances : dans le premier cas, je soutiens qu'ils attireront insensiblement à eux toute l'administration; dans le second, je dis que le Ministère s'accoutumera à passer sur toutes les remontrances. Dans le premier cas, si le Corps intermédiaire est composé de Nobles, l'aristocratie des Nobles ne tardera pas à s'élever sur les débris de la Monarchie; cet effet sera plus lent, s'il est composé de Magistrats : distraits d'abord par le soin de rendre la justice distributive, ils ne s'occuperont des affaires d'État que lorsque cela sera indispensable; mais vous verrez qu'insensiblement ils s'attacheront aux affaires publiques, & négligeront les affaires des particuliers; ils se persuaderont peu-à-peu que leur autorité sur les loix civiles doit être la même que pour les loix d'administration. Les Mi-

niſtres leur permettront tout ſur les premières, pour jouir d'un pouvoir moins limité ſur les ſecondes. Les jugemens deviendront arbitraires, l'anarchie judiciaire s'introduira, & traînera à ſa ſuite l'ariſtocratie magiſtrale ; parce que les Magiſtrats, après avoir obtenu ſur les Loix civiles tout le pouvoir qu'ils peuvent deſirer, tourneront tous leurs efforts contre les Miniſtres dont ils n'auront plus rien à attendre, les renverſeront à leur gré, & finiront par s'aſſeoir ſur le trône à côté du Monarque, auquel ils ne laiſſeront plus qu'une ombre d'autorité & le vain titre de Roi.

Telle eſt la marche naturelle de tout Corps intermédiaire entre le Roi & la Nation ; & avancer que de ſemblables Corps ſont eſſentiels à la Monarchie, c'eſt ſoutenir que la Monarchie doit néceſſairement porter dans ſon ſein le principe le plus actif de ſa deſtruction.

Peut-être me direz-vous, Meſſeign., que les Corps intermédiaires n'excluent pas les Aſſemblées nationales ; & que celles-ci ramèneroient les Corps intermédiaires à leurs devoirs, s'ils s'en écartoient.

Je vous répondrai, Meſſeigneurs, que l'ariſtocratie d'un Corps intermédiaire une fois établie ſeroit auſſi difficile à détruire que l'a été l'ariſtocratie féodale. J'ajouterai que, par vos Corps intermédiaires, vous mettez la Nation dans un perpétuel érat de guerre ; guerre entre le Roi & les Corps intermédiaires ; guerre en-

tre les Etats-Généraux & les Corps intermédiaires ; par conséquent troubles intestins, toujours renaissans, troubles d'autant plus dangereux pour la Monarchie, que, quel que soit celui qui prédominera, ou du Roi, ou du Corps intermédiaire, il aura toujours soin d'écarter la tenue des Etats Généraux ; & que, pour la nécessiter, il faudra une crise semblable à celle qui nous agite & nous tourmente.

Enfin, Messeigneurs, en reconnoissant la nécessité des Etats-Généraux, vous reconnoissez l'inutilité des Corps intermédiaires ; puisque tout ce que ceux-ci feroient avec un danger imminent pour la Monarchie, les Etats-Généraux le peuvent sans aucun inconvénient. Il suffit pour cela de les assembler annuellement, ou du moins à des époques peu distantes les unes des autres.

J'irai plus loin, Messeigneurs, j'oserai vous demander si la France est une Monarchie ? Vous me répondrez *oui*. Eh bien ! je prends acte de cette réponse, & je vous dirai : Jamais il n'y a eu en France des Corps intermédiaires entre le Roi & la Nation ; donc les Corps intermédiaires ne sont pas de l'essence de la Monarchie.

Ma conséquence est nécessaire ; je n'ai que mon principe à prouver.

Le Clergé, la Noblesse, le Tiers-Etat, sont des parties intégrantes de la Nation. Or, une partie intégrante de la Nation ne peut pas être un Corps intermédiaire entre le Roi & la Na-

tion ; autrement, lorsque la Nation s'assembleroit, il faudroit en exclure une de ses parties intégrantes ; ce qui est impossible : d'ailleurs, aucun de ces trois Ordres n'a été établi ni par la loi ni par l'usage, pour remplir les fonctions d'un Corps intermédiaire. Reste donc les Parlemens.

Il n'est que trop vrai, Messeigneurs, que nos Parlemens, & sur-tout celui de Paris, se sont regardés pendant quelque temps, comme des Corps intermédiaires, comme les mandataires mêmes des Etats-Généraux. C'est une erreur qu'ils viennent de reconnoître & d'abjurer solemnellement (1). Mais qu'elle coûte cher à la France, cette erreur ! Nous lui devons ces impôts accumulés & excessifs, sous le poids desquels nous sommes près de succomber ; nous lui devons cette dette immense, qui, dit-on, hypothèque tout l'Empire François. Le funeste

(1) Voici comme le Parlement de Paris s'exprime dans ses Remontrances du 24 Juillet 1787, page 16 : « Louis-le Grand, » se croyant obligé de percevoir le Dixième, douta qu'il en » eût le droit ; & si le Parlement crut avoir celui de l'enregistrer, ce fut parce que l'impôt ne devoit avoir qu'une courte » durée : ce fut sur-tout parce que la position de l'Etat sembloit » s'opposer à tous délais. Sans cela, il eût dit que la Nation » seule réunie pouvoit donner à un impôt perpétuel un consentement nécessaire ; que le Parlement n'avoit pas le pouvoir de suppléer ce consentement, encore moins celui de » l'attester ; & *que, chargé par le Souverain d'annoncer sa volonté* » *à ses Peuples, il n'avoit jamais été chargé par ces derniers de les* » *remplacer.* » On ne peut avouer plus formellement que le Parlement n'est ni le Représentant de la Nation, ni un Corps intermédiaire entre le Roi & la Nation.

uſage de l'enregiſtrement dans les Cours ſouveraines, l'infernal préjugé que cet enregiſtrement ſuffiſoit pour ſanctionner les volontés miniſtérielles, ont été le coup mortel porté à la France. Par-là nous avons été privés, pendant près de deux ſiècles, de nos Etats-Généraux. Par-là les Miniſtres ont contracté l'habitude de regarder le Royaume comme une mine d'or intariſſable, & les François, comme des eſclaves condamnés à travailler ſans ceſſe à la mine, pour fournir à leur inſatiable avidité, & à leur dévorante prodigalité.

Je n'inſiſterai pas davantage ſur ces triſtes vérités. Il me ſuffit que les Parlemens ne ſoient pas en France des Corps intermédiaires entre le Roi & la Nation. Il me ſuffit que leur erreur à ce ſujet ait été l'origine de tous maux : dès-lors ma propoſition eſt plus que prouvée. Les faits viennent à l'appui de mes principes, & l'inutilité & les dangers des Corps intermédiaires dans une Monarchie, ſont démontrés.

Si nous n'avons pas en France des Corps intermédiaires, à plus forte raiſon n'avons-nous pas de premiers Sujets ; car, par premiers Sujets vous entendez, Meſſeigneurs, des individus que la naiſſance revêt d'une certaine portion de l'autorité publique, qui les rend, pour ainſi dire, médiateurs entre le Roi & la Nation. Ce ſont, Meſſeigneurs, ces eſpèces de Médiateurs-nés, que la Monarchie rejette de ſon ſein.

Cette reflexion, bien importante à ſaiſir, pré-

vient l'objection que vous ne manquerez sûrement pas de me faire. S'il n'y a point de premiers Sujets dans une Monarchie, me direz-vous, vous établissez donc une égalité parfaite entre tous les individus ; vous bouleversez tous les rangs ; vous renversez l'ordre social, pour lequel les distinctions sont nécessaires.

En me faisant cette objection, on saisiroit bien mal ma pensée. Dans les Etats les plus démocratiques il y a des rangs, des distinctions ; à plus forte raison doit-il y en avoir dans une Monarchie. Mais ces rangs, ces distinctions attachés à la naissance, aux richesses, & rarement aux services & aux vertus, ne différencient pas tellement les Sujets entr'eux, qu'ils donnent à quelques-uns, exclusivement aux autres, des portions de l'autorité publique. Parce que je vous refuse, Messeigneurs, la qualité de premiers Sujets dans le sens qu'elle vous autorise à contrarier la volonté Royale ou Nationale, je ne prétends pas que vos palefreniers soient vos égaux ; je ne prétends pas rompre les anneaux de la chaîne sociale, par laquelle le Citoyen opulent, quoiqu'enfermé dans ses Palais somptueux, tient à l'artisan qui travaille à sa chaussure, au laboureur qui lui procure son pain délicat, aux valets qu'il paye chèrement pour entretenir son luxe, & subvenir à ses besoins factices. Non, Messeigneurs, l'ordre social, qui n'est pas l'ordre politique, ne sera point même troublé, parce que nous ne reconnoîtrons

noîtrons en France, dans l'ordre politique, qu'une seule autorité individuelle, qui est celle du Roi; qu'une seule autorité de Corps, qui est celle de la Nation assemblée, ou représentée par ses Députés aux Etats-Généraux. Quand j'ai avancé que, dans l'ordre politique de la Monarchie, il n'y avoit point de premiers Sujets, j'ai donc dit une vérité qui ne peut déranger en rien les rapports d'inégalité qui se trouvent dans l'ordre social. Je suis le défenseur de la Monarchie, & non le perturbateur de la Société.

Après avoir apprécié votre qualité de premiers Sujets, discutons le troisième motif par lequel vous prétendez justifier la publication de l'Ecrit auquel je réponds. Vous prétendez que, *par vos droits, vous êtes intéressés à défendre ceux du Roi.*

A cette proposition, Messeigneurs, il sembleroit que le Tiers-Etat, contre lequel votre Mémoire est dirigé, a formé le projet d'anéantir l'autorité royale. Je suis dans ce moment l'organe du Tiers-Etat : je vous demande, en son nom, justice à vous-mêmes de cette imputation, la plus criminelle qui soit jamais sortie de la bouche ou de la plume d'un François; réparez promptement cette injustice atroce, que je n'attribue qu'au rédacteur de votre écrit: si vous ne vous empressez de le faire, je vous cite au tribunal de la Nation, à celui de l'Europe entière, à celui de la Postérité la plus reculée: recon-

noissez hautement qu'il n'a jamais été, & qu'il n'est point de peuple plus fidèle à ses Rois que le peuple François ; si vous vous y refusiez, vous ne mériteriez pas d'être comptés au nombre des descendans de Hugues Capet.

Mais quels sont donc les droits que vous vous dites intéressés à défendre ? Après la mort de Louis Hutin, & à l'avénement de Philippe de Valois à la Couronne, la Nation assemblée établit ou confirma la substitution graduelle & perpétuelle, par laquelle tous les mâles de la famille régnante, sont appelés à la Couronne, au défaut les uns des autres, selon l'ordre de la primogéniture, & à l'exclusion des femmes. Voilà l'origine de vos droits à la Couronne : mais ces droits sont éventuels. Vous êtes, à la vérité, appelés à la substitution ; mais l'appelé n'a rien à voir à la jouissance du grévé ; il faut qu'il attende que la substitution s'ouvre en sa faveur : jusqu'à ce moment, il est, relativement aux biens substitués, comme s'il n'existoit pas ; la Loi veille pour lui.

Ce qui est vrai pour une substitution ordinaire, l'est bien davantage pour la substitution graduelle & perpétuelle d'une couronne. Eh ! où en serions nous, Messeigneurs, si, sous prétexte de la substitution du Trône François, tous les Princes qui y sont appelés comme vous, prétendoient avoir le droit de se mêler de notre administration politique ; s'ils disoient comme vous, *par nos droits nous sommes intéressés à*

défendre ceux du Roi ; nous verrions arriver de Madrid, de Naples, de Parme, une foule de *Conſeillers-nés du Roi*. Tous ces Conſeillers-nés voudroient bientôt dicter des loix, ſous prétexte de leurs droits éventuels à la Couronne, comme vous le faites aujourd'hui, Meſſeigneurs; & de-là renaîtroient ces troubles & ces diviſions dont, depuis un ſiècle, l'autorité Royale nous a ſi heureuſement délivrés.

Ne penſez pas, Meſſeigneurs, que je veuille répandre le plus leger doute ſur vos droits; ils ſont ſacrés à mes yeux, & je verſerois juſqu'à la dernière goutte de mon ſang pour leur défenſe : mais la nature de la Monarchie, qui ne ſouffre point que l'autorité Royale ſoit partagée, la tranquillité publique qui exige que l'on écarte tout ce qui pourroit la troubler, une triſte & longue expérience, tout concourt, malgré vos droits éventuels à la couronne, à ne pas permettre que vous ſoyez, dans l'ordre politique, relativement au Roi & relativement au corps de la Nation, autre choſe que de ſimples Citoyens.

Au reſte, Meſſeigneurs, ne craignez rien pour le ſort de la plus belle & de la plus grande ſubſtitution qui ait exiſté. Elle a un puiſſant curateur, un curateur digne d'elle, & qui ne permettra pas qu'elle ſoit jamais altérée : ce curateur, c'eſt le Peuple François; repoſez-vous ſur lui, repoſez-vous ſur ſon attachement inviolable au ſang de ſes Rois. La

seule récompense qu'il a droit d'attendre de vous, & qu'il vous demande, c'est de ne pas vous déclarer les chefs de ses oppresseurs.

Après vous être placés, vous-mêmes, dans une classe distincte & séparée des autres sujets de l'Etat, vous revenez sur vos pas, & vous ne craignez pas, sans doute, pour faire votre cour à la Noblesse, de tomber dans une espèce de contradiction ; vous dites au Roi : « En parlant pour la Noblesse, les Princes de » votre Sang parlent pour eux-mêmes : ils ne » peuvent oublier qu'ils font partie du corps » de la Noblesse ; qu'ils n'en doivent point » être distingués ; que leur premier titre est » d'être Gentilhomme. Henri IV l'a dit, & » ils aiment à répéter les expressions de ces » nobles sentimens ».

Votre premier titre, Messeigneurs, est donc selon vous, d'être Gentilhomme ; la qualité de Prince-du-Sang, que vous y ajoutez, n'est que secondaire : voilà pourquoi vous avez été pendant tant de siècles, sans avoir, dans la Nation, d'autre rang que celui de vos Pairies. Or, Messeigneurs, ce que ne donne pas le premier titre, le titre secondaire ne le donne pas davantage ; & vous conviendrez facilement avec moi, que le titre de Gentilhomme ne fait pas *un Conseiller-né du Roi, un premier Sujet de l'Etat* : autrement, le Roi auroit une terrible quantité de Conseillers-nés ; l'Etat auroit un nombreux essaim de premiers Sujets.

Vous trouvez donc, Meſſeigneurs, bien beau, bien ſublime, ce mot d'Henri IV que vous citez ! vous y voyez donc bien de la grandeur & de la nobleſſe, puiſque vous *aimez à répéter les expreſſions de ces nobles ſentimens* ! J'en ſuis fâché, Meſſeigneurs ; mais ſi Henri IV n'eût jamais proféré que ces paroles, ou autres ſemblables, il ne ſeroit pas le plus chéri de nos Rois, ſon ſouvenir ne nous arracheroit pas tous les jours des larmes d'attendriſſement. *La poule au pot*, Meſſeigneurs, voilà l'excellent mot d'Henri IV, que vous devriez avoir ſans ceſſe à la bouche. Il n'eſt pas inſignifiant, celui-là : je vous permets de ne pas le regarder *comme l'expreſſion d'un noble ſentiment* ; il eſt, ce qui eſt bien préférable, l'expreſſion de ſon amour pour ce bon peuple, pour ce Tiers-Etat que vous traitez aujourd'hui avec tant de mépris & tant de dédain.

Encore un mot, Meſſeigneurs, ſur cet article. Si votre premier titre eſt celui de Gentilhomme, pourquoi, depuis près d'un ſiècle, refuſez-vous de vous allier avec nos familles nobles (1) ? Pourquoi allez-vous chercher dans les pays étrangers des Epouſes à vos fils ? Pourquoi condamner vos filles au célibat, plutôt

(1) En 1670 le mariage de Mademoiſelle de Montpenſier avec le Comte de Lauzun, fut déclaré ; le contrat fut dreſſé. Trois jours après, la Reine, MONSIEUR, le Prince de Condé, repréſentèrent au Roi l'injure que cette alliance faiſoit à la Famille Royale. Lauzun étoit de la Maiſon de Caumont.

que de les unir aux rejettons de nos anciennes Maiſons? Le ſang des Montmorenci, des la Rochefoucault, des Périgord, des la Trémoille, des Choiſeul, n'eſt-il donc plus digne de ſe mêler avec le vôtre? Pardon, Meſſeigneurs, ſi je vous préſente ces réflexions; elles ont été néceſſitées par la citation du mot d'Henri IV. Il a fallu faire voir à la Nobleſſe que vous êtes auſſi hauts pour elle dans votre conduite, que vous êtes dédaigneux pour le Tiers-Etat dans votre Mémoire.

Actuellement, Meſſeigneurs, que vos titres & vos qualités ſont ſuffiſamment diſcutés, je crois pouvoir vous dire que votre Mémoire ne doit faire d'impreſſion ſur le Roi & ſur la Nation, qu'autant qu'il aura pour baſe les Loix, la juſtice & la raiſon. Eſt-il établi ſur ces baſes? C'eſt ce que je vais examiner.

SIRE, vous écriez-vous, *l'Etat eſt en péril*! J'ai tremblé en liſant ces terribles mots; mais j'ai été raſſuré ſur-le-champ par ceux qui les ſuivent immédiatement; *Votre Perſonne eſt reſpectée; les vertus du Monarque lui aſſurent les hommages de la Nation.* Non, Meſſeigneurs, l'Etat ne ſera jamais en péril, tant que la Nation reſpectera, chérira ſon Roi. C'eſt dans les liens ſacrés qui les uniſſent l'une & l'autre que conſiſte la force nationale. Celui ſeul qui les rompra, mettra la France en danger. Perſonne n'y réuſſira, ſur-tout ſous un Monarque qui a marqué tous les inſtans de ſon règne par des actes de juſtice & de bienfaiſance.

Mes craintes étoient calmées; mais ma curiosité n'étoit point satisfaite. Quoi! me disois-je à moi-même, les Conseillers-nés de nos Rois, les premiers Sujets de l'Etat, ces hommes que leurs droits au trône intéressent à sa défense, nos Princes, en un mot, ont vu les impôts & la dette publique s'accroître dans une progression effrayante, des Ministres destructeurs se succéder avec la rapidité de l'éclair, & semblables aux météores, effroi de la Nature, ne laisser après eux que la ruine & la désolation. Ils ont vu nos Tribunaux renversés, la violence arracher nos Magistrats au Temple de la Justice, les Citoyens de tous les rangs jettés dans les fers, Paris en proie aux bayonnettes & au carnage; des Provinces menacées du même sort. Ils ont gardé le silence, & aujourd'hui ils poussent des cris perçans! Quel est donc leur motif? Je me suis hâté de lire, & j'ai lu :

« Une révolution se prépare dans notre Gou-
» vernement..... Les Ecrits qui ont paru pen-
» dant l'Assemblée des Notables, les Mémoi-
» res qui ont été remis aux Princes soussignés,
» les demandes formées *par diverses Provin-*
» *ces*, *Villes*, *ou Corps*, l'objet & le style de
» ces demandes, tout annonce un système *d'in-*
» *subordination raisonnée*, *& le mépris des Loix*
« *de l'Etat* ».

Une insubordination raisonnée! Cela m'étonne. Ordinairement l'insubordination agit tu-

multueuſement, mais ne raiſonne pas. *Le mépris des Loix de l'Etat!* Qui donc s'en rend coupable? *Des Provinces, des Villes, des Corps*? Ma ſurpriſe augmente. Je cherche la preuve de ces faits graves, & je lis :

« Qui peut dire où s'arrêtera la témérité des » opinions? *Les droits du Trône ont été mis en* » *queſtion* »..... Ici je m'arrête. Je prends les Ecrits du Dauphiné, les Délibérations des Villes de Rouen, de Bordeaux, de Chartres, d'Orléans, des Municipalités de Bretagne, la Pétition des Six Corps des Marchands de Paris, &c. Bien loin d'y voir les droits du Trône mis en queſtion, je les vois, au contraire, mieux affermis, mieux reconnus que jamais. Je me rappelle l'obſervation de quelques Politiques ariſtocrates qui aſſurent que le Tiers-Etat veut donner trop d'influence au Trône; je me dis : Nos Princes veulent faire des tableaux, mais ſûrement ils ne peignent pas d'après nature; & je continue leur Mémoire.

« Les droits des deux Ordres de l'Etat di- » viſent les opinions (ceci commence à s'éclaircir); » bientôt les droits de la propriété » ſeront attaqués : l'inégalité des fortunes ſera » préſentée comme un objet de réforme. Déjà » on a propoſé la ſuppreſſion des droits féo- » daux, comme l'abolition d'un ſyſtême d'op- » preſſion, reſte de la barbarie ».

Cette peinture eſt vive; mais le dernier coup de pinceau eſt mal-adroit. Il décèle un intérêt

rêt perſonnel peu honorable, un attachement peu patriotique aux reſtes de la féodalité près de rendre le dernier ſoupir. Permettez-moi, à ce ſujet, Meſſeigneurs, de vous rappeler un petit événement, arrivé il y a douze ou quinze ans. Un Citoyen propoſa dans une Brochure, imprimée ſous le ſceau de la cenſure, une loi qui permettoit à tous les cenſitaires, de racheter à prix d'argent la liberté de leurs champs, comme il leur avoit été autrefois permis de racheter la liberté de leurs perſonnes. Grande rumeur : Propoſer le rachat des droits ſeigneuriaux ! c'eſt renverſer la Monarchie de fond en comble. L'Etat eſt en danger. Aſſemblée des Chambres du Parlement. Le feu Prince de Conti s'y tranſporte, & y établit ſa royauté, comme jadis le Duc de Beaufort aux Halles : il y ſoutient que tout François eſt né corvéable, que ce principe humain & juſte ne peut être attaqué ſans crime. L'imprimeur eſt mandé ; l'Auteur de la Brochure décrété ; la Brochure, après un ſavant Réquiſitoire, condamnée au feu. Voilà ce qui s'appelle accourir avec celérité & efficacité au ſecours de l'Etat. Il n'y eut cependant dans ce danger imminent qu'un ſeul Prince-du-Sang qui agit : mais aujourd'hui pluſieurs ſe montrent. Le danger eſt plus preſſant : c'eſt ce que nous apprend, Meſſeigneurs, la ſuite de votre Mémoire.

« C'eſt de ces nouveaux ſyſtêmes, c'eſt du » projet de changer *les droits* & *les Loix*,

» qu'eſt ſortie la prétention de *quelques Corps*
» du Tiers-Etat, d'obtenir pour cet Ordre
» deux ſuffrages aux Etats-Généraux, tandis
» que chacun des deux premiers Ordres con-
» tinueroit à n'en avoir qu'un ſeul ».

Enfin, Meſſeigneurs, je reſpire. Quand on connoît le mal, il eſt à moitié guéri : ce qui vous fait préſager que les droits de propriété ſeront attaqués, que l'inégalité des fortunes ſera préſentée comme un objet de réforme, c'eſt la prétention, dites-vous, de quelques Corps du Tiers-Etat d'obtenir pour cet Ordre deux ſuffrages aux Etats-Généraux, tandis que chacun des deux premiers Ordres continueroit à n'en avoir qu'un ſeul.

Ce que demande l'univerſalité du Tiers-Etat, & non pas quelques-uns de ſes Corps, n'eſt point un projet de changer *les droits* & *les Loix*.

Daignez, Meſſeigneurs, me ſuivre dans une diſcuſſion qui ſera fort ſimple. Avant Philippe-le-Bel, il y avoit en France des Aſſemblées où le Clergé & la Nobleſſe ſeuls étoient appelés. Le nombre des Evêques & des Seigneurs qui s'y trouvoit, varioit ſelon les circonſtances. Ces Aſſemblées étoient réputées générales, parce qu'elles étoient compoſées du plus grand nombre de ceux qui avoient uſurpé le droit d'y aſſiſter, excluſivement au Tr^s^-Etat.

Cet ordre des choſes change. Philippe-le-Bel, de ſon autorité privée, appelle les Dépu-

tés des bonnes Villes aux Assemblées nationales. On ne voit pas que le Clergé & la Noblesse ayent regardé cette innovation comme le renversement de la Monarchie. Le Peuple est appelé aux Assemblées nationales, sans que notre Constitution soit changée. Pourquoi ? Parce que le Roi fit alors rentrer le Peuple dans un droit que la violence n'avoit pu lui faire perdre, quoiqu'elle en eût suspendu l'exercice.

Je m'arrête à cette époque, & je demande si le Peuple, lors de son admission aux Etats-Généraux, n'avoit qu'une voix contre deux, J'observe d'abord qu'avant Philippe-le-Bel on n'appeloit aux Assemblées nationales que les Pairs & les hauts Barons, c'est-à-dire, les seuls Seigneurs qui relevoient immédiatement & nuement de la Couronne. Les Evêques & les Abbés étoient dans cette position ; aussi étoient-ils tous appelés comme les hauts Barons. Ce n'étoit point alors des Représentans, des Mandataires, qui composoient l'Assemblée ; c'étoit tout ce qui, dans le temps, étoit censé composer la Nation. (1) Une autre observation, non moins importante, c'est qu'à cette époque le Clergé ne formoit point, relativement à la chose publique, *un Ordre*, *un Etat* distinct & séparé de la Noblesse ; & que les Prélats & les Barons opinérent par têtes, & non par Ordre.

Le Tiers-Etat étoit dans un cas bien différent

(1) Les Prélats & les Barons n'étoient pas assez nombreux pour ne pouvoir point être réunis dans un même lieu.

des Prélats & des Barons. Sa multitude empêchoit de pouvoir convoquer tous ses Membres ; il fallut donc se contenter d'appeler ses Représentans.

De ces observations que l'Histoire me fournit, j'en conclus que lorsque le Tiers fut rappelé, par ses Représentans, aux Assemblées nationales, ce n'étoit pas pour n'y avoir qu'un suffrage contre deux. On ne pouvoit pas même en avoir l'idée, puisqu'on ne connoissoit point encore la forme de délibérer *par Ordres ou Etats*, & que le Clergé & la Noblesse n'en faisoient encore qu'un.

Si, en rappelant le Peuple aux Assemblées nationales, on avoit déterminé que le nombre de ses Représentans seroit dans la proportion d'*un* à *trois*, c'est-à-d. que ses Représentans ne formeroient jamais dans l'Assemblée que le tiers des Votans, on n'eût rien fait pour lui. Il est évident que deux l'auroient toujours emporté sur un, & que le Peuple eût toujours continué à être le jouet du Clergé & de la Noblesse.

Mais si d'un côté il étoit nécessaire que le Peuple pût balancer l'influence du Clergé & de la Noblesse, d'un autre côté, il ne falloit pas lui donner une prépondérance certaine, il falloit seulement établir l'équilibre ; & voilà ce qui étoit difficile.

Le nombre des hauts Barons n'étoit ni fixe, ni déterminé. Il ne se rendoient pas toujours tous à l'Assemblée générale, non-plus que les

Evêques & autres Prélats inférieurs. De-là il étoit impoſſible de ſavoir poſitivement le nombre d'Eccléſiaſtiques & de Nobles délibérans à chaque Aſſemblée : de-là il réſultoit qu'il étoit impoſſible de déterminer quel nombre de Repréſentans du Peuple il falloit leur oppoſer pour établir l'équilibre.

Dans cet embarras, quel fut le parti que l'on prit ? Ce fut celui d'appeler les Députés du Peuple en nombre ſuffiſant pour qu'il fût moralement repréſenté, ſauf à perfectionner cette repréſentation à meſure que l'expérience & le temps en fourniroient les moyens.

Mais un événement, que l'on ne pouvoit prévoir, donna bientôt lieu à de nouvelles formes & à de nouvelles combinaiſons.

A la première Aſſemblée générale où le Peuple fut rappelé, le Clergé ne voulut point opiner. La Nobleſſe, reſtée ſans ſes collègues ordinaires, opina ſéparément des Députés du Tiers, qui de leur côté opinèrent à part.

Cet incident fit naître l'idée de la diviſion des trois Ordres. Cette idée fut avidement ſaiſie par le Clergé & la Nobleſſe. Le Clergé gagna une eſpèce de primauté, & prit le nom de premier Ordre de l'Etat. La Nobleſſe conſervoit, en quelque ſorte, entre elle & le Peuple, la ligne de démarcation dont elle étoit ſi jalouſe. Les Députés du Tiers ne s'y oppoſèrent point : peut-être euſſent-ils lutté inutilement contre le Corps même du Clergé & de la Nobleſſe.

Ainſi, voilà une forme d'opiner dans les Etats-Généraux introduite parmi nous, ſans aucune loi poſitive, & par le ſeul conſentement plutôt tacite qu'exprès de la Nation. Mais ce nouvel uſage n'anéantit point l'ancienne forme conſtitutionnelle de délibérer en Aſſemblée générale, & par têtes; & jamais cette forme n'a été abrogée.

La Nobleſſe ſe trouva inſenſiblement dans le cas du Tiers, relativement à la repréſentation; pluſieurs des grands fiefs ayant été réunis, le nombre des hauts Barons diminua, & la mouvance immédiate des Rois s'étant prodigieuſement augmentée, le nombre des Nobles qui relevèrent immédiatement de la Couronne s'augmenta dans la même proportion; & comme tout Noble qui relevoit immédiatement du Roi avoit droit d'aſſiſter en perſonne à l'Aſſemblée nationale, il devint très-difficile, pour ne pas dire impoſſible, d'aſſembler la Nobleſſe, qui, cédant à ce motif impérieux, prit le parti, à l'exemple du Peuple, de ſe faire repréſenter par ſes Députés.

Quant au Clergé, les Evêques conſervèrent, juſqu'en 1483, le droit d'aſſiſter aux Etats-Généraux perſonnellement, & chacun pour ſoi. Mais, depuis cette époque, il n'eut plus, comme les deux autres Ordres, que des Députés ou des Repréſentans.

Il étoit évident que l'introduction de l'uſage de délibérer, aux Etats-Généraux, par Ordres,

étoit infiniment onéreuſe au Tiers-Etat ; elle donnoit aux deux Ordres privilégiés une prépondérance néceſſaire ; & ſous ce point-de-vue, elle étoit véritablement inconſtitutionnelle, puiſqu'elle réduiſoit à rien, ou à bien peu de choſe, la repréſentation du Peuple, & que les Aſſemblées générales étoient toujours, par ce moyen, plutôt les Aſſemblées du Clergé & de la Nobleſſe, que les Aſſemblées de la Nation.

Pour détruire cet abus, & parvenir enfin au but qu'on s'étoit propoſé en rappelant le Peuple aux Aſſemblées-générales, le Roi Jean rendit le 28 Décembre 1355, un an avant ſa priſon, une Ordonnance, par laquelle il fut décidé dans trois articles, que les Ordres ou Etats du Clergé & de la Nobleſſe ne pourroient, par l'unanimité de leurs ſuffrages, lier le Tiers-Etat, *ſans que la voix des deux Etats puiſſe conclure la tierce....ſans que les deux Etats, s'ils étoient d'accord, puiſſent lier le Tiers.....& ſi les trois Etats n'étoient d'accord enſemble, la choſe demeureroit ſans détermination.*

Le Fils du Roi Jean conſacra les mêmes principes dans une ſeconde Ordonnance rendue pendant la captivité de ſon père : enfin l'Ordonnance d'Orléans, de 1560, les a renouvelés & confirmés par ſon article 138. Ce ſont ces Ordonnances émanées de nos Rois, qui ont donné un caractère légal à la forme de délibérer par Ordres, au-lieu de délibérer en commun & par têtes.

Du moment que l'usage d'opiner par Ordres a été introduit, le Clergé & la Noblesse ont regardé comme assez indifférent le nombre de Députés qu'ils enverroient aux Etats-Généraux. De son côté le Tiers sachant que, suivant la nouvelle forme, ce n'étoit pas le nombre qui l'emportoit, ne s'est point attaché scrupuleusement à envoyer des Députés en nombre égal à celui des deux autres Ordres. Mais par une espèce de prévoyance, & crainte de séduction & de surprise, il a toujours eu soin d'en envoyer un nombre supérieur à celui des deux autres Ordres pris séparément. On ne trouve point dans l'Histoire une seule tenue d'Etats-Généraux où les Députés du Tiers ne soient plus nombreux que ceux de chacun des deux autres Ordres, & on en trouve où ils sont égaux à ceux du Clergé & de la Noblesse, pris collectivement.

J'ai dit que l'usage d'opiner par Ordres n'avoit point détruit la forme antique & constitutionnelle d'opiner par têtes; &, en effet, nous voyons que cette forme a été suivie depuis les distinctions des trois Ordres & l'usage des opinions par Ordres. Il est inconteſtable qu'en 1356 les Etats opinèrent par têtes. Mais, d'un autre côté, il est inconteſtable qu'en 1356, sur 800 Députés, il y en avoit 400 du Tiers.

De ces observations, toutes puisées dans notre Histoire, il résulte :

1°. Que la forme d'opiner par têtes dans les Assemblées

Assemblées nationales, est aussi ancienne que la Monarchie, & tient à sa constitution.

2°. Que la forme d'opiner par Ordres a été une innovation, qui n'est devenue légale & raisonnable que lorsque nos Rois ont rendu le Tiers-Etat indépendant des deux autres Ordres; c'est-à-dire, ont décidé que l'unanimité des suffrages du Clergé & de la Noblesse ne pourroit l'emporter sur le Tiers-Etat seul.

3°. Que c'est un sophisme de dire que, dans les Etats-Généraux, le Tiers-Etat n'a qu'un suffrage contre deux; car *un* doit toujours le céder à *deux*, & cependant il n'y a point d'obligation de la part du Tiers de le céder au Clergé & à la Noblesse réunis.

Lorsqu'en opinant par Ordres, le Tiers-Etat est d'accord avec le Clergé & la Noblesse, la délibération est formée. Lorsque le Tiers est opposé au Clergé & à la Noblesse, son suffrage seul équivaut à deux, puisqu'il y a partage, & que les suffrages réunis du Clergé & de la Noblesse ne l'emportent pas. Telle est la nature du *veto*, qu'une voix qui refuse, a autant de force que mille qui consentent.

Dans la forme d'opiner par Ordres, il est donc faux que le Tiers n'ait qu'une voix contre deux. Seul de son côté, il fait équilibre avec deux; donc il n'est pas comme un contre deux.

Mais cette force, qui du côté du Tiers produit l'équilibre, ne consiste pas dans le

nombre de ſes Repréſentans. Ce nombre, quel qu'il ſoit, ne diminue en rien l'influence des deux autres Ordres. Donc nos Loix, qui n'ont jamais eu d'autre but que l'équilibre entre le Tiers & les deux autres Ordres, ne ſeront point violées, lorſque le Tiers aura ſeul autant de Repréſentans que le Clergé & la Nobleſſe; donc, dans cette même hypothèſe, les droits du Clergé & de la Nobleſſe reſteront les mêmes. Donc, Meſſeigneurs, & ce ſera ma dernière conſéquence, la demande du Tiers-Etat ne change rien *aux Loix & aux droits.*

Ici, Meſſeigneurs, je prévois une objection: vous me direz qu'on n'auroit peut-être rien à oppoſer à mes obſervations, ſi le Tiers-Etat, en demandant que ſes Repréſentans fuſſent égaux en nombre à ceux des deux autres Ordres, ne demandoit pas en même-temps que les Etats-Généraux délibéraſſent par têtes & non par Ordres.

Voici ma réponſe:

La forme de délibérer par Ordre aux Etats-Généraux eſt légale, j'en conviens; nos Ordonnances & l'uſage le prouvent également.

Mais, en même-temps, la forme de délibérer par têtes eſt conſtitutionnelle; a même eu lieu depuis l'introduction de la forme de délibérer par Ordres, & n'a jamais été abrogée. Je ne crois pas que perſonne ſoit aſſez téméraire pour oſer conteſter aux Etats-Gé-

néraux le droit & la faculté de la reprendre ; je crois en outre que c'eſt à eux ſeuls qu'il appartient de décider s'ils la reprendront, ou s'ils ſuivront celle d'opiner par Ordres. Cette queſtion y ſera ſans doute agitée préalablement à toute autre (1).

Or, Meſſeigneurs, ce ſeroit la décider d'avance, que de décider que les Députés du Tiers-Etat ne peuvent former en nombre que le tiers de ceux qui compoſeront l'Aſſemblée. Il eſt évident que dans cette hypothèſe les Etats-Généraux ne pourroient opiner par têtes. Il n'y auroit plus alors l'équilibre qui, dans toute Aſſemblée nationale, doit exiſter entre le Tiers-Etat & les deux autres Ordres. Ce ſeroit alors que le Tiers ne ſeroit réellement, & dans toute la force du terme, qu'*un* contre *deux*. Ce ſeroit alors qu'il rentreroit dans la ſervitude & l'eſclavage ; ce ſeroit alors qu'il ſeroit dépouillé de

(1) On me demandera peut-être quelle forme de délibération les Etats-Généraux emploieront pour arrêter comment ils devront délibérer. Je répondrai, que l'autorité qui a déjà décidé que le Tiers auroit une repréſentation égale à celle des privilégiés, peut, & même doit décider auſſi, qu'on opinera par têtes, pour déterminer quelle ſera celle des deux formes qui ſera adoptée. Cette ſeconde déciſion ne nuira pas plus aux droits de la Nation, que la première elle eſt indiſpenſable comme la première. Lorſqu'il s'élève des queſtions de cette nature, il faut néceſſairement une autorité qui prononce : autrement, rien ne ſe termineroit qu'en recourant aux ſâbres, comme il arrive ſouvent dans les diètes Polonaiſes, qui ne ſe tiennent pas ſans confédération.

cette liberté, pour la conservation de laquelle il a été rappelé aux Etats nationaux, & en faveur de laquelle ont été rendues les Ordonnances de 1355, 1356, & 1560.

Il n'y a pas de milieu, Messeigneurs : ou faut que les Représentans du Tiers soient, en nombre, égaux à ceux du Clergé & de la Noblesse, ou il faut dépouiller les Etats-Généraux du droit constitutionnel de délibérer par têtes. Or, quand vous seriez des Rois, au lieu de n'être que de simples Citoyens, vous n'auriez pas cette puissance.

Nous sommes aujourd'hui tous d'accord sur la manière de convoquer ; les Etats Généraux l'ont presque toujours été par les Baillis ou Sénéchaux, depuis qu'il en existe en France. Cette manière de convoquer est aussi bonne, peut-être meilleure que toute autre : il n'y a aucun inconvénient à continuer à la suivre.

Quant à la forme des élections, nous convenons tous que la plus grande liberté doit y régner : il n'y a encore sur cet article aucune difficulté. La seule question relative à cet objet, seroit de savoir si les Nobles ou Anoblis doivent être éligibles pour représenter le Tiers. Il faut laisser à chaque Assemblée de Bailliage ou de Sénéchaussée la liberté de la décider provisoirement, sauf aux Etats Généraux assemblés à la décider définitivement, d'après les cahiers de chaque Assemblée de Bailliage.

Reſte donc le nombre de Députés à envoyer par le Tiers-Etat, & la forme dans laquelle on délibérera. Sur le ſecond de ces objets, il n'y a que les Etats Généraux qui puiſſent ſtatuer. Il faut donc néceſſairement qu'ils ayent la faculté de le faire. Or, cette faculté leur ſeroit enlevée, ſi le Tiers-Etat n'avoit pas un nombre de Députés égal à ceux des deux autres Ordres, puiſqu'alors il n'y auroit que la ſeule forme des délibérations par Ordres qui fût pratiquable.

C'eſt ce que vous deſireriez, Meſſeigneurs: voilà le joug que vous voudriez impoſer à la Nation; du-moins c'eſt ce qui réſulte des phraſes obſcures & alambiquées du Rédacteur de votre Mémoire.

Le Parlement de Paris, qui a commis la faute de réclamer *la convocation & la compoſition* des Etats, *& ce ; ſuivant la forme de* 1614, comme les Miniſtres ont commis celle d'annoncer à la France, & à toute l'Europe, que le Gouvernement ignoroit la forme légale & uſitée de convoquer & de compoſer les mêmes Etats; le Parlement de Paris, dis-je, a montré plus de franchiſe dans ſon Arrêté du 5 Décembre 1788. Il n'a pas balancé à avouer « qu'à l'é-» gard du nombre, celui des Députés reſpectifs » n'étant déterminé par aucune loi ni par aucun » uſage conſtant, il n'a été ni dans le pouvoir, » ni dans l'intention de la Cour d'y ſuppléer.»

Obſervez, je vous ſupplie, Meſſeign., que

cet aveu du premier Parlement du Royaume détruit tout votre syſtême : n'y ayant ni loi ni uſage conſtant, à l'égard du nombre reſpectif des Députés aux Etats-Généraux, comment la demande du Tiers, pour que ſa repréſentation ſoit, quant au nombre, égale à celle des deux autres Ordres, peut-elle renverſer *les droits & les Loix* ?

Mais il y a plus : l'Arrêté du 5 Décembre continue en ces termes : « ladite Cour ne pou-» vant ſur cet objet (le nombre des Députés) » que s'en rapporter à la ſageſſe du Roi ſur les » meſures néceſſaires à prendre pour parvenir » aux modifications que la raiſon, la liberté, » la juſtice & le vœu général peuvent indi-» quer. »

Que ce langage, Meſſeigneurs, eſt différent du vôtre ! Vous ordonnez, vous menacez. Votre opinion doit faire loi. Si elle ne triomphe pas, vous annoncez, au nom de la Nobleſſe, *une ſciſſion*. Voilà les principes de l'ariſtocratie féodale. Le Parlement de Paris, qui ne les a ſuivis que trop long-temps, les abjure ; il en adopte d'un peu plus analogues à la Monarchie : ce Corps, qui ſouvent s'avance avec trop de précipitation, & qui ſouvent auſſi ne recule qu'avec trop de lenteur, le Parlement s'en rapporte à la ſageſſe du Roi pour les modifications que la *raiſon*, *la liberté*, *la juſtice & le vœu général* pourront lui indiquer.

C'eſt la ſageſſe du Monarque, invoquée par

le Parlement, comme le seul moyen capable de calmer les funestes divisions qui nous déchirent, c'est cette sagesse que vous contrariez dans ce moment, & que vous voulez réduire à l'impossible.

Oui, Messeigneurs, il est impossible que le Tiers-Etat soit astreint à envoyer aux Etats-Généraux des Députés dans la proportion d'*un* sur *trois* ; & je le démontre.

Le Dauphiné a aujourd'hui des Etats sanctionnés par les volontés unanimes de la Province, & par l'autorité royale. Il n'y a point, dans le Royaume, de Corps plus constitutionnel & plus légal. Dans ces Etats, la représentation du Tiers, relativement au Clergé & à la Noblesse, est dans la proportion de *trois* à *six* : le Tiers a donc autant de Représentans que les deux autres Ordres réunis. Certainement les Etats de Dauphiné députeront aux Etats-Généraux dans cette proportion. Il y aura cinq Députés pour le Clergé, dix pour la Noblesse, & quinze pour le Tiers. On n'en peut douter, puisque la délibération en est déjà prise. On ne fera sûrement pas au Dauphiné l'injustice & l'injure d'exclure ses Députés de l'Assemblée Nationale.

Aux Etats de 1614, & aux précédens, des Bailliages & des Sénéchaussées, en grand nombre, ont envoyé pour le Tiers deux Députés, tandis que le Clergé & la Noblesse n'en ont envoyé qu'un. Ils feront sûrement encore de

même ; ils auront en leur faveur un usage constant qu'aucune loi ne contrarie, & de plus, l'exemple du Dauphiné, autorité bien puissante dans la circonstance où nous nous trouvons.

Les autres Bailliages & Sénéchaussées vous diront, & avec raison : Nous ne sommes pas de pire condition que le Dauphiné, que tel & tel Bailliages nos voisins ; notre représentation doit être dans la même proportion.

Les Députés du Tiers, ainsi élus dans la proportion de *deux* à *deux*, se présenteront aux Etats-Généraux, & exhiberont leurs pouvoirs en bonne forme ; vous voudriez, Messeigneurs, les rejeter ? cela est impossible. Ils protesteront, se retireront ; & cette *Jciſſion* qu'une injustice autorisera, sera un obstacle invincible à la tenue des Etats : car vous ne prétendez sûrement pas, Messeigneurs, que vous, le Clergé & la Noblesse, puissiez seuls les composer.

Le Peuple a encore, Messeign., un moyen plus efficace, s'il est possible, pour obtenir justice. Je suppose pour un instant que vos clameurs & vos intrigues arrachent au Roi l'ordre à chaque Bailliage, de n'envoyer aux Etats qu'un Député pour le Tiers ; dans cette hypothèse, chaque Bailliage chargera expressément son Député de déclarer qu'il n'entend plus payer d'autres impôts que ceux qui ont été consentis par la Nation dans les derniers Etats-Généraux qui en ont octroyé au Roi. Nous avons des bases certaines, d'où le Tiers-Etat peut partir ;

partir ; nous connoiſſons tous que les Etats de Tours en 1484 accordèrent *au Roi, leur ſouverain Seigneur, par manière de don & octroi, & non autrement, & ſans qu'on puiſſe l'appeler dorénavant Taille, mais don & octroi. . . . . & ce pour deux ans tant ſeulement, & non plus*, une ſomme de 1,200,000 l. qui équivaudroit aujourd'hui 7,058,825 liv. 10 ſ. 7 d.

Il ſera très-facile de ſuivre dans les autres Etats-Généraux l'augmentation à laquelle le Tiers a conſenti.

On ſait quel eſt le produit des Tailles actuelles, & par conſéquent on ſaura très-facilement encore quelle eſt la quotité de cet impôt qui a été établie par la volonté arbitraire des Miniſtres, & ſans la ſanction des Etats-Généraux.

C'eſt cette quotité que le Peuple déclarera poſitivement ne plus vouloir payer, juſqu'à ce que ſes Repréſentans ayent été admis en nombre ſuffiſant, ſauf, après le redreſſement de ce premier grief, à examiner quelles ſont les ſommes néceſſaires pour faire face aux beſoins indiſpenſables de l'Etat, & à ſtatuer ſur la manière dont chaque Citoyen doit y contribuer.

Pour perſiſter, Meſſeigneurs, dans vos proteſtations, il faudroit que vous & vos Partiſans, vous vous déterminaſſiez à combler le nouveau *déficit* que produiroit, dans le Tréſor-royal, cette déclaration ſuivie de ſon exécution.

Vous allez, sans doute, me traiter de séditieux. Je ne m'appuie cependant ici que sur des principes constitutionnels. Je défie le Rédacteur de votre Mémoire de me nier qu'on ait droit de lever en France, sur le Peuple un impôt auquel il n'ait pas consenti; je le défie de me prouver que depuis deux cents ans le Peuple ait donné ce consentement; je le défie encore de me prouver que l'enregistrement dans les Parlemens puisse seul valider aucun impôt mis ou à mettre.

Ainsi, Messeigneurs, vous réduiriez le Peuple à la dure extrémité d'user rigoureusement d'un de ses droits pour en conserver un autre; & par-là vous rendriez de plus en plus impossible la tenue des Etats Généraux.

Au contraire, Messeigneurs, permettez à la sagesse du Roi de faire ce que lui indiquent la raison, la justice, la liberté, le vœu général : bientôt le Tiers aura la représentation qu'il demande; bientôt les Etats-Généraux qui nous sont si nécessaires, seront assemblés, & tout le monde sera satisfait; car je ne puis trop le répéter : ou les Etats délibéreront par Ordres, ou ils délibéreront par têtes. Dans le premier cas, quel que soit le nombre des Représentans du Tiers, les deux autres Ordres n'en seront pas moins indépendans. Dans le second, il n'y aura plus à la vérité de distinction des Ordres; ce ne sera plus qu'une seule assemblée de Citoyens di-

visés en deux classes, les privilégiés, & les non-privilégiés : ces deux classes seront égales.

Le Tiers, avec un nombre de Représentans égal à celui des privilégiés, n'aura pas plus de prépondérance, si les Etats opinent par têtes, que s'ils délibéroient par Ordres. Cette forme d'opiner ne changeroit donc rien *aux Loix & aux droits.* Voilà, Messeigneurs, ma réponse à votre objection.

Ces idées sont si simples & si claires, que je ne conçois pas comment elles n'ont point frappé le Rédacteur de votre Mémoire.

Je conçois encore moins ce Rédacteur, lorsqu'il vous fait dire : « Les Princes ne peuvent dissimuler l'effroi que leur inspireroient les prétentions du Tiers-Etat, & les funestes conséquences de la révolution proposée dans la constitution ; des Etats : ils y découvrent un triste avenir ; ils voient chaque Roi, changeant, suivant ses vues ou ses affections, le droit de la Nation ; un Roi superstitieux donnant au Clergé plusieurs suffrages, un Roi guerrier les prodiguant à la Noblesse qui l'aura suivi dans les combats ; le Tiers-Etat, qui dans ce moment auroit obtenu *une supériorité* de suffrages, puni de ses succès par ces variations : chaque Ordre, suivant le temps, oppresseur ou opprimé : la Constitution corrompue & vacillante : la Nation toujours divisée, & dès-lors toujours foible & malheureuse. »

Vous accusez, Messeigneurs, le Tiers-Etat d'une *insubordination raisonnée*; & moi, je reproche au Rédacteur de votre Mémoire la mauvaise foi la plus insigne, ou le jugement le plus faux. Où a-t-il donc vu que la demande du Tiers-Etat, d'avoir, dans les Etats, une représentation égale à celle des deux autres Ordres opéreroit une révolution qui tendroit à donner au Monarque la faculté de changer, *suivant ses vues ou ses affections*, *le droit de la Nation*? Que veut-il nous dire par ces Rois superstitieux qui donneront plusieurs suffrages au Clergé; par ces Rois guerriers qui les prodigueront à la Noblesse? Qu'il s'accorde donc avec lui-même, s'il le peut: il n'y a qu'un instant, il reprochoit amèrement au Tiers, *de mettre en question les droits de la Couronne*; & actuellement il lui suppose l'intention de mettre dans la main du Roi le despotisme le plus absolu, celui de changer selon ses vues & ses affections le droit de la Nation. Bien loin de-là! le Tiers-Etat n'aspire qu'à rétablir, & d'une manière invariable, les loix fondamentales, & les principes constitutionnels de notre Monarchie; il n'y a pas un de ses défenseurs qui ait tenu un autre langage, pas une délibération de Province, de Communauté, de Corps du Tiers, qui n'ait manifesté le même esprit & le même vœu. Le comble du délire, de la part du Rédacteur,

c'eſt d'ajouter, pour preuve de ſon aſſertion, que le Tiers veut obtenir *une ſupériorité de ſuffrages*; tandis que le Tiers ne demande, comme il en a le droit, qu'une *égalité* de repréſentation avec le Clergé & la Nobleſſe. O ! vous qui, dans votre petite ſphère, voulez marcher ſur les traces des Maupeou & des Lamoignon, apprenez que quand on fait parler ſes Maîtres, on devient criminel envers eux, en leur prêtant le langage du ſophiſme & de la mauvaiſe foi, & que ce crime devient national lorſqu'il s'agit de l'intérêt des Peuples.

Mais, Meſſeigneurs, raſſurez-vous: le ſuccès du Tiers-Etat n'augmentera pas d'une ligne les droits du Monarque, droits que vous ne défendez certainement pas, quoique vous nous ayez aſſuré au commencement de votre Mémoire, que vous étiez intéreſſés à les défendre.

Vous ne défendez pas mieux, Meſſeigneurs, ceux de la Nobleſſe. N'eſt-ce pas une dériſion, de vous faire dire : « Mais que Votre » Majeſté n'éprouve aucun obſtacle dans l'exé» cution de ſes volontés; ſon ame noble, » juſte & ſenſible, pourroit-elle ſe déterminer » *à ſacrifier, humilier cette brave, antique &* » *reſpectable Nobleſſe, qui a verſé tant de ſang* » *pour la Patrie & pour les Rois, qui plaça* » *Hugues Capet ſur le Trône, qui arracha le* » *Sceptre de la main des Anglois pour le ren-*

» *dre à Charles VII, & qui a mis la Cou-*
» *ronne sur la tête de l'Auteur de la Branche*
» *régnante* » ?

D'abord, Messeigneurs, comment votre Rédacteur a-t-il pu se permettre de supposer que le Tiers-Etat demandoit *que l'ame noble, juste & sensible du Monarque, se déterminât à sacrifier, à humilier la Noblesse ?* Quoi ! parce que le Tiers aura 600 Représentans aux Etats-Généraux, au lieu de trois cents, la Noblesse sera *sacrifiée, humiliée* ? J'entends d'abord celle d'une Province entière réclamer contre cette odieuse assertion. Non, la généreuse Noblesse du Dauphiné ne se croit *ni sacrifiée, ni humiliée*, parce que le Tiers, dans les Etats de la Province, a trois suffrages sur six. Les Barons de Languedoc ne se croient *ni humiliés, ni sacrifiés*, parce que dans leurs Etats la représentation du Tiers est dans la même proportion que celle du Dauphiné. Le Tiers fournit la moitié des administrations provinciales; & les Nobles qui travaillent avec lui au bien commun, ne se croient ni humiliés, ni sacrifiés. Enfin, Messeigneurs, les Nobles qui existoient en 1356, étoient aussi fiers, aussi attachés à la gloire & à leurs intérêts que ceux de nos jours ; & cependant ils ne se crurent ni sacrifiés ni humiliés, en assistant à des Etats où l'on délibéra par têtes, & où sur 800 Députés, il y en avoit 400 du Tiers. Rayez donc

de votre Mémoire le ſacrifice & l'humiliation de la Nobleſſe.

Je ne ſerai pas ſi exigeant pour les phraſes ſuivantes : *cette brave, antique & reſpectable Nobleſſe qui a verſé tant de ſang pour la Patrie & pour les Rois*, &c. Mais elles me fourniront pluſieurs obſervations importantes.

Brave. La bravoure eſt une qualité que je ſuis bien éloigné de refuſer à la Nobleſſe ; mais la Nobleſſe ne la poſſède pas excluſivement : ſi la bravoure étoit un titre pour les priviléges pécuniaires & autres de cette nature, tout François ſeroit privilégié, parce que tout François eſt naturellement brave.

Antique. Si c'eſt ſur l'antiquité de la Nobleſſe que vous fondez les priviléges des Nobles, les privilégiés ſeront réduits à un petit nombre. Vous n'appellerez ſûrement pas Nobles antiques, ces légions de Nobles enfantées par les Parlemens, les Conſeils Supérieurs, les Chambres des Comptes, les Cours des Aides, les Cours des Monnoies, les Bureaux des Finances, le Capitoulat, l'Echevinage, la Mairie, les Grand & Petit Colléges des Secrétaires du Roi, les charges de premier Huiſſier, & tous les Offices vénaux de Finance & de Juſtice, que l'avidité du fiſc a introduits parmi nous depuis un ſiècle & demi.

Lorſque Philippe-le-Hardi ſe mit en poſ-

ſeſſion de donner des lettres-de-Nobleſſe, il fit faire un pas à l'Autorité Royale, mais il ne pouvoit prévoir l'abus énorme qui en réſulteroit ; il ne pouvoit prévoir que la Nobleſſe deviendroit un jour un objet de commerce, qu'un jour on l'acheteroit au poids de l'or.

Cette Nobleſſe, ainſi acquiſe, vous paroît-elle, Meſſeigneurs, *antique & reſpectable ?* Ne pourroit-on pas, avec raiſon, lui conteſter les privilèges pécuniaires & fonciers dont elle paroît ſi jalouſe ? Le Roi avoit-il le droit de les lui attribuer ? Chaque fois qu'une famille ſort de la claſſe du Tiers, la portion d'impôts dont elle eſt chargée, ſe répartit ſur les autres familles plébéiennes. L'anobliſſement d'une famille, & à plus forte raiſon d'un grand nombre de familles, équivaut donc à une augmentation d'impôts : or le Roi ne peut pas augmenter les impôts ſans le conſentement du Peuple : donc il ne peut pas anoblir ſans le même conſentement, ou du moins il ne peut pas communiquer à ſes anoblis les priviléges réels & fonciers.

Je pourrois aller plus loin ; & après avoir prouvé que les deux tiers, au moins, de nos Nobles ne peuvent pas invoquer leur antiquité, il me ſeroit auſſi facile de prouver que cette antiquité même ne peut être un titre valable pour s'oppoſer à la juſte demande du Tiers ; mais je crois cette diſcuſſion inutile : & je ſuis fondé à le croire, lorſque je vois

vois des Nobles d'une antiquité reconnue & inconteſtable, ſe déclarer hautement en faveur du Tiers ; lorſque, dans le ſeul Bureau des Notables, préſidé par MONSIEUR, je vois après ce Prince, les Mortemart, les la Rochefoucault, les Beauvau, les Duchâtelet, les Rochechouart, les Montboiſſier, embraſſer une opinion diamétralement oppoſée à celle du Mémoire. Sans examiner ce qui s'eſt paſſé dans les autres Bureaux des Notables, l'exemple de celui de MONSIEUR me ſuffit pour vous faire obſerver, Meſſeigneurs, l'imprudence de votre Rédacteur, qui vous fait tenir, au nom de l'antique Nobleſſe, un langage démenti ſolemnellement par pluſieurs antiques Nobles, qui ſavent allier le patriotiſme avec l'antique Nobleſſe.

La Nobleſſe qui a verſé tant de ſang pour la Patrie & pour les Rois : phraſe rebattue, Meſſeigneurs, & qui eſt inſignifiante. S'il falloit meſurer les privilèges ſur le ſang verſé pour la Patrie & les Rois, qui devroit être plus privilégié que le Tiers-Etat ? Il ne périt pas un Noble dans un combat, qu'il ne périſſe deux cents Plébéïens. Il y a plus de quatre ſiècles que le Peuple eſt l'inſtrument de nos victoires, & la victime de nos défaites(1).

(1) Après la bataille de Marathon, Miltiade ſollicite l'honneur d'une couronne. Un Athénien ſe lève, & lui dit: « Miltiade, quand vous repouſſerez tout ſeul les Barbares, vous aurez tout ſeul une couronne ».

Qui plaça Hugues-Capet sur le Trône. En vérité, Messeigneurs, ici le Rédacteur de votre Mémoire est inexcusable. Quoi! il veut fonder les privilèges de la Noblesse sur une des plus grandes injustices qui ayent été commises? Quoi! parce que la Noblesse se parjura il y a huit siècles; qu'elle fut infidelle à son légitime Roi; qu'elle couronna, par un crime, l'ambition d'un usurpateur, il s'ensuivroit qu'aujourd'hui il faudroit que le Peuple fût esclave? Quelle absurdité! Ce n'est pas aux Princes du Sang de Hugues-Capet, à rappeler cet événement. Il est des possessions, à l'origine desquelles il est imprudent de remonter: je le ferois autant que le Rédacteur de votre Mémoire, si j'insistois davantage sur cette observation.

Qui arracha le sceptre des mains des Anglois, pour le rendre à Charles VII. Le Rédacteur du Mémoire veut bien oublier à quel prix cette Noblesse hautaine, mutine & féroce, vendit ses secours à Charles VII: il oublie les amis de ce Roi, poignardés dans son Palais; ses Ministres enlevés sous ses yeux, &, pour ainsi dire, d'entre ses bras: il oublie l'intrépide fidélité des Bourgeois d'Orléans: il oublie cette Héroïne, unique dans les annales du monde, cette fille du Tiers-Etat, cette Jeanne d'Arc, le véritable sauveur de la France, dont les Nobles furent bassement jaloux, qu'un Noble trahit honteusement aux portes de Compiègne, &

que les Nobles laissèrent brûler vive, lorsqu'ils avoient mille moyens pour l'arracher au bûcher : sont-ce là des titres à faire valoir en faveur de la Noblesse ?

Et qui a mis la Couronne sur la tête de l'Auteur de la Branche régnante. Si des Nobles combatirent pour Henri IV, des Nobles combatirent contre lui. Ce Roi chéri dut sa Couronne à sa bravoure, à ses vertus, à son retour à la Religion catholique, enfin à la Loi, qui seule est plus puissante que tous les Nobles ensemble.

Je crois, Messeigneurs, n'avoir rien laissé à désirer sur ce passage de votre Mémoire. Il en est un autre qui fixera également mon attention ; le voici :

« Que le Tiers-Etat cesse donc d'attaquer » les droits des deux premiers Ordres, droits » qui, non moins anciens que la Monarchie, » doivent être aussi inaltérables que sa constitution ; *qu'il se borne à solliciter la diminution des impôts dont il peut être surchargé* : » alors les deux premiers Ordres, reconnoissant, dans le troisième, des Citoyens qui » leur sont chers, *pourront, par la générosité de leurs sentimens*, renoncer aux prérogatives qui ont pour objet un intérêt pécuniaire, & *consentir* à supporter dans la plus » parfaite égalité les charges publiques. Les » Princes soussignés demandent à donner » l'exemple de tous les sacrifices qui pourront

» contribuer au bien de l'Etat, & à cimenter » l'union des Ordres qui le compoſent ».

Sommes-nous donc des eſclaves Ruſſes, ou des ſerfs Polonnois ? Il ſemble, Meſſeigneurs, que vous nous faites la grace de nous conſidérer ainſi : je le prouve par l'analyſe du texte de votre Mémoire que je viens de rapporter.

Que le Tiers-Etat ceſſe donc d'attaquer les droits des deux premiers Ordres. C'eſt-à-dire, Meſſeigneurs, qu'il faut que le Tiers continue à garder un ſilence reſpectueux ſur tous les abus dont il eſt depuis ſi long-temps la victime ! Car, ici, *droits* & *abus* ſont ſynonymes. Il faut que le Tiers voie dans un ſilence reſpectueux, le haut Clergé conſommer dans la Capitale, en dépenſes ſcandaleuſes, le patrimoine des pauvres ; & ce patrimoine ſacré être toujours, depuis deux cents ans, la proie de la baſſe intrigue & de la vile cupidité ! Il faut qu'il voie dans un ſilence reſpectueux, la Nobleſſe aſſiéger le Trône, pour acquérir le droit de dévorer le tréſor public ! Il faut qu'il voie dans un ſilence reſpectueux, les Magiſtrats, ces nouveaux Nobles, plus tyrans que les anciens, diſpoſer arbitrairement & impunément des propriétés, de l'honneur, de la vie des Plébéiens (1) ! Il faut qu'il voie dans un

(1) On trouve dans l'Horloge des Princes, imprimé en 1588, le diſcours d'un Payſan du Danube au Sénat de Rome, dans lequel on voit les paſſages ſuivans : « Vos Juges prennent tout ce qu'on leur donne en public, tirent & accu-

silence respectueux notre atroce procédure criminelle traîner tous les jours à l'échaffaud des Plébéiens innocens; tandis que l'homme noble, quoique coupable, peut presque toujours s'y soustraire! Il faut qu'il voie dans un silence respectueux, le supplice du Plébéien dévouer sa

---

» mulent le plus qu'ils peuvent en secret, châtient grièvement les pauvres, & dissimulent les coulpes du riche..... » oubliant le gouvernement du Peuple, pour prendre leurs » plaisirs; étant pour *mitiguer* les scandales, ce sont eux qui » sont plus scandaleux..... Un pauvre, fort pauvre, vienne » à vous demander justice, comme il n'a argent que bailler, » ni pourpre qu'offrir, ni faveur pour s'aider, depuis qu'au » Sénat a proposé sa complainte, l'on lui fait de parole, chacun lui promettant faveur, & après, tous ensemble le perdent, ruinent & détruisent: la plus grande part lui disent » qu'il a bon droit, & après donnent contre lui Sentence; de » sorte que le misérable qui est venu à se complaindre d'un, » s'en retourne se complaignant en son pays de tous, maudissant sa triste fortune, & réclamant des Dieux justes & » pitoyables.»

Le Sénat Romain ordonna au Payſan du Danube de lui donner par écrit son discours, qui fut *mis au livre des bons dits des étrangers*. Le Payſan fut fait Patrice, *& du tréſor public pour toujours ſubſtanté*... Le discours du Payſan du Danube semble fait pour les circonstances actuelles: si quelqu'un osoit aujourd'hui le tenir, qu'arriveroit-il? Le discours, après un magnifique Réquisitoire, seroit brûlé, & le Discoureur, tout au moins décreté; le tout fondé sur ce principe merveilleux, qu'il ne faut pas dire la vérité aux Magistrats, pour ne pas les discréditer dans l'esprit des Peuples.

Au reste, qu'on ne s'y trompe pas, si je hais les Magistrats oppresseurs, ambitieux, passionnés, injustes, je respecte, je chéris les Magistrats qui rempliſſent avec zèle & impartialité leurs pénibles & importantes fonctions, & il en est encore beaucoup. Qu'on ne croie pas non-plus que je sois l'ennemi des Parlemens: je ne suis que l'ennemi des abus qui règnent dans ces Corps, qu'il faut bien se garder de vouloir supprimer. Empêchons-les de nuire; mais ne les empêchons pas d'être utiles.

famille entière à l'opprobre; & le ſupplice du Noble, fournir une nouvelle preuve de nobleſſe à la poſtérité! Il faut qu'il voie dans un ſilence reſpectueux, le deſpotiſme qui ſous les règnes les plus funeſtes, ne peſoit que ſur les Grands, écraſer aujourd'hui toutes les claſſes par les lettres-de-cachet, dont les Commandans des Provinces, les Evêques, les Intendans, le Lieutenant de Police de Paris, & les Suppôts miniſtériels ſont les libres diſpenſateurs! Il faut qu'il voie dans un ſilence reſpectueux, les talens & les travaux de ceux de ſon Ordre ſi peu eſtimés, ſi peu accueillis, ſi peu encouragés, que, de nos jours, on regarderoit comme inconſtitutionnel de voir Amyot, grand Aumônier; l'Hopital, Chancelier; Maſſillon, Maſcaron & Fléchier, Evêques; & Fabert, Maréchal de France! Je ne finirois pas, ſi je voulois paſſer en revue tous les abus que vous appelez, Meſſeigneurs, les droits des deux premiers Ordres, attaqués par le Tiers-Etat. Mais à quoi le réduiſez-vous donc, ce malheureux Tiers-Etat? Le voici.

Qu'il ſe borne à SOLLICITER *la diminution des impôts dont* IL PEUT ÊTRE *ſurchargé.* O! mes Concitoyens, juſqu'à préſent vous avez cru que la diminution des impôts étoit une juſtice qui vous étoit due; que vous aviez droit de l'exiger, comme tout ce qui eſt de juſtice. Vous étiez dans l'erreur: nos Princes vous apprennent que cette diminution n'eſt qu'une

grace ; une faveur que vous devez vous *borner à ſolliciter*. Faites encore bien attention qu'il ne vous eſt permis de ſolliciter cette grace que pour les impôts dont *vous POUVEZ être ſurchargés*. Il n'eſt pas encore prouvé, il n'eſt pas encore certain que vous ſuccombez ſous le fardeau qui vous écraſe depuis ſi longtemps.

Et vous, Princes, qui tenez ce langage injuſte & inhumain, arrachez-vous à vos ſuperbes Palais, à vos jardins factices, à vos hameaux fabuleux ; en un mot, à toutes ces féeries dont votre imagination ſe repaît ſans ceſſe ; parcourez nos campagnes, ſans cette cour ſomptueuſe qui, comme un mur, vous ſépare de la miſére & de l'indigence ; pénétrez dans ces chaumières où vous ne voudriez pas loger vos chevaux ; voyez vendre à l'encan, par les Agens du fiſc, ces haillons dont vous rougiriez de revêtir vos derniers valets ; conſidérez ce pain, plus noir & plus mal-ſain que celui dont vous nourriſſez les chiens de vos meutes ; & doutez encore que le Peuple ſoit ſurchargé d'impôts !

Mais ſi le Tiers-Etat eſt docile à vos volontés, & éclaircit vos doutes, que doit-il attendre ?

Alors les deux premiers Ordres, reconnoiſſant, dans le troiſième, des Citoyens qui leur ſont chers, POURRONT, PAR LA GÉNÉROSITÉ DE LEURS SENTIMENS, renoncer aux prérogatives qui ont pour objet un intérêt pécuniaire, &

CONSENTIR à supporter dans la plus parfaite égalité les charges publiques.

Quand le Tiers-Etat aura consenti à garder & à appesantir ses chaînes, alors il deviendra un troisième Ordre cher aux deux premiers. A quel prix mettez vous, Messeigneurs, votre dédaigneux amour pour le Peuple ? Que lui promettez-vous encore en retour de sa complaisante servitude ? Alors les deux premiers Ordres *pourront, par la générosité de leurs sentimens, consentir* à supporter également les charges avec le Tiers-Etat. Ce n'est donc, Messeigneurs, qu'un espoir que vous donnez au Peuple, d'alléger ses charges en les partageant ; & cet espoir n'a d'autre fondement que *la générosité des sentimens des Nobles.* Dans votre système, nous sommes à la merci des Nobles. Ils peuvent ne pas consentir à une répartition proportionnelle des impôts ; en n'y consentant point, ils ne blesseront pas la justice ; ils ne feront que s'écarter des règles de la générosité. Voulez-vous donc réduire le peuple François à demander l'aumône à la Noblesse ? (1)

(1) On proposoit dans les Etats de Bretagne, un établissement pour l'éducation de la Jeunesse. Un Membre de la Noblesse demanda que cet établissement fût destiné exclusivement aux enfans des Nobles. Un Membre du Tiers réclama, & finit en disant : « Si tout est pour la Noblesse, que restera-t-il donc pour le Tiers ? » *L'hôpital*, repartit le Noble. = Ce seul trait peint énergiquement la Noblesse Bretonne. Heureusement toute la Noblesse Françoise ne lui ressemble pas.

Il eſt vrai, Meſſeigneurs, que vous vous piquez de cette généroſité qui ſeule doit faire notre eſpoir ; vous deſirez *donner l'exemple de tous les ſacrifices qui pourront contribuer au bien de l'Etat.* Cet effort eſt magnanime! vous conſentez donc à voir caſſer ces abonnemens frauduleux par leſquels vous vous êtes garantis, juſqu'à préſent, du léger fardeau que ſupporte la Nobleſſe ? Je vous en félicites ! Mais, Meſſeigneur, avant d'être généreux, il faut être juſte ; & j'oſe vous dire que s'il eſt des Citoyens en France qui doivent ſupporter les charges publiques, ce ſont vos Alteſſes ; que ſi le Peuple a droit de demander à quelqu'un l'allégement de ſes maux, c'eſt à vos Alteſſes.

Qu'un Noble, riche de l'héritage de ſes pères, veuille conſerver à ſes vaſtes Seigneuries la franchiſe dont elles jouiſſent abuſivement parmi nous : je vois, non pas un Citoyen, mais un individu qui combat pour ſa choſe. Meſſeigneurs, êtes-vous dans cette poſition ? vos immenſes poſſeſſions, à qui appartiennent-elles ? ces appanages qui vous mettent à l'inſtar de pluſieurs grands Souverains de l'Europe, ne ſont-ils pas des démembremens du domaine de l'Etat, des portions notables de la choſe publique ? Jadis on conſultoit la Nation pour les former : depuis long-temps le Roi ne conſulte perſonne, & de ſa ſeule volonté, enrichit, à

nos dépens, les membres de sa famille. Les millions dont vous jouissez, sont des brèches faites au Trésor public; il a fallu les réparer en augmentant nos subsides; & en dernière analyse, l'or qui coule dans vos mains n'est autre chose qu'une portion de la substance du Peuple: quand vous paierez les impositions dans la même proportion que tous les autres sujets, serez-vous généreux? Non, Messeigneurs: à peine serez-vous justes, puisque vous ne ferez que rendre au Peuple une partie bien exiguë de ce qui lui appartient, & de ce dont il a été dépouillé sans son consentement.

Cette discussion m'a conduit plus loin que vous ne vous y seriez attendus: imputez-le au Rédacteur de votre Mémoire, aux principes absurdes & indécens qu'il y a hazardés: il a voulu vous faire perdre l'amour & le respect de la Nation. Il faut avouer qu'il a choisi des moyens efficaces: mais il ne réussira pas; vous le désavouerez; vous reconnoîtrez la surprise faite à votre patriotisme, & vous ne vous opposerez plus à ce que la sagesse du Roi donne à la composition de nos Etats-Généraux ces modifications qu'exigent la raison, la justice, la liberté, le vœu général.

Ils se tiendront donc, ces Etats-Généraux tant désirés: non seulement le Peuple y sera appelé, mais il y aura une repré-

ſentation ſuffiſante, une repréſentation digne de lui : on y rejetera la forme d'opiner par Ordres. Triſte enfant de l'ariſtocratie féodale, cette forme n'entretiendra plus ces ſentimens d'orgueil & de jalouſie, qui doivent être inconnus aux Citoyens d'une même Patrie. Des Comités choiſis par l'Aſſemblée générale, prépareront les matières importantes qui devront y être traitées & décidées à la pluralité des voix : on ne reprochera plus à l'Éloquence Françoiſe d'être renfermée dans l'enceinte, trop étroite, de la Chaire & du Barreau. Le génie de Démoſthène & de Cicéron animera nos Repréſentans ; la Nation reprendra ſon ancienne énergie, & nous verrons renaître le ſiècle de Charlemagne, ſiècle plus glorieux à notre Monarchie, par la ſageſſe des loix que nous avons ſi-tôt oubliées, que par l'étendue & la rapidité des conquêtes que nous avons ſi-tôt perdues.

C'eſt au milieu de ces auguſtes Aſſemblées, que la liberté Monarchique fera entendre ſa voix puiſſante ; l'œil clairvoyant du Patriotiſme veillera ſans ceſſe pour en écarter la ſéduction & la corruption. Si ces vices deſtructeurs oſoient s'y introduire, ils ſeroient bientôt démaſqués ; la honte & l'opprobre qui pourſuivroient, juſques dans ſes foyers, l'indigne Repréſentant qui auroit trahi la confiance de ſes Concitoyens, nous ſerviroient

tout-à-la-fois de vengeurs & de préservatifs. On n'aura rien à y redouter de l'esprit de parti qui ne peut se soutenir que dans les Corps perpétuellement assemblés, & toujours composés des mêmes individus. L'effervescence des têtes trop tendantes à la démocratie, sera tempérée par la modération du Clergé & la fermeté de la Noblesse : les esprits aristocrates seront constamment surveillés par la liberté courageuse & éclairée du Tiers-Etat. Toutes les classes, toujours ainsi en équilibre par la nature même des choses, seront le plus ferme appui de l'Autorité Royale, qui pourra tout avec elles & rien sans elles : par une suite nécessaire de cette heureuse harmonie, le despotisme, même ministériel, sera à jamais banni de parmi nous, & il n'y aura plus en France qu'un Roi, une Loi, & un Peuple.

Je venois de tracer ces dernières lignes : deux de mes amis entrent dans mon cabinet ; je leur lis mon Ouvrage ; l'un des deux m'embrasse & me dit : Courons chez l'Imprimeur !.. l'autre me semble incertain, & laisse échapper ces mots : *& la vengeance, ne la craignez-vous pas ?* -- Ecoutez, & répondez-moi, lui dis-je : mon Ouvrage peut-il être utile à mes Concitoyens ? — Sans doute. — Ecoutez encore : lorsque d'Assas vit cent bayonnettes prêtes à le percer, s'il s'écrioit : *à l'ennemi*, dut-il se taire ? — Non sans

doute. — Eh bien ! voilà ma réponſe, & courons chez l'Imprimeur..

P. S. On imprimoit cette Réponſe au Mémoire des Princes, lorſque le Réſultat du Conſeil & le Rapport de M. Necker ont paru : j'ai eu la douce ſatisfaction d'y voir adopter mes principes ſur la Repréſentation du Tiers-Etat ; j'ai été en même temps pénétré de la plus tendre eſtime pour le Génie tutélaire qui vient ſe placer entre le Monarque & la Nation, entre les Ordres privilégiés & les non-privilégiés ; qui emploie toutes les facultés d'une grande ame, & toutes les reſſources d'un eſprit profond, pour calmer nos diviſions inteſtines, & nous conduire paiſiblement au grand but de la regénération de l'Etat. Que j'aime à le voir nous peindre les vues bienfaiſantes, les intentions paternelles de notre Monarque ! Que je lui ſais gré de nous avoir appris que ſon auguſte Epouſe partage ces vertueux ſentimens !

O Reine ! qui avez fait nos délices, qui êtes encore ſi chère à tout ce qui vous environne, vous à qui la calomnie, trop accréditée, calomnie qui n'eſt pas l'ouvrage du Peuple, impute une partie de nos maux, daignez m'écouter. Blanche de Caſtille & Anne de Bretagne eurent des ennemis : elles ſont deſcendues au tombeau ; & depuis, l'Hiſtoire a vengé leur mémoire. Vous êtes plus heureuſe : vous êtes encore ſur le Trône ; & Necker vous rend juſtice : que ne

lui devrez-vous point, s'il vous rend en même temps l'amour de la Nation ? Commencez par faire effacer de son Rapport cette dernière phrase, qui semble nous préſager que ſes mains fidelles & habiles pourroient abandonner le timon de l'Etat. Détournez ce funeſte préſage : que l'aſtre qui éclaire la France ne ſouffre pas une ſeconde éclipſe. Soutenez-le, défendez-le, protégez-le ; & notre bonheur ſera l'ouvrage de Louis, d'Antoinette, & de Necker.

LE FIN MOT
D'UN MARSEILLOIS,
SUR LE MÉMOIRE DES PRINCES.

CETTE réponſe paroîtra tardive, je le ſais ; mais ce n'eſt pas ma faute, ſi les nouvelles nous parviennent ſi lentement. J'ai reçu tout à-la-fois & le Mémoire des Princes, & le Projet de réponſe qu'on attribue à M. l'Abbé M..... J'ai lu & relu l'un & l'autre. L'écrit ſcandaleux, publié ſous le nom des Princes, eſt rempli d'aſſertions dangereuſes, de principes infâmes, & il étoit difficile de les compromettre d'une manière plus cruelle & plus flétriſſante. Le Projet de réponſe eſt ſage, meſuré, écrit avec une logique preſſante, quelquefois avec énergie ; mais la forme dans laquelle il eſt conçu, n'a pas

permis de faire uſage d'un moyen qui, ſuivant moi, n'eſt pas le moins puiſſant.

C'eſt le Roi qui eſt cenſé s'expliquer avec les Princes de ſon Sang, & il n'appartient pas au Monarque de ſuppoſer des intentions impures, des deſſeins coupables aux membres de ſon auguſte famille.

Mais, moi, qui vois des hommes dans les Princes, qui les crois, comme le vulgaire, ſuſceptibles de toutes ces petites paſſions qui agitent & dégradent le cœur humain, je me ſuis demandé quel a pu être le motif ſecret de leur conduite? On n'agit point ſans intérêt, & il n'y a point d'effets ſans cauſe.

Eſt-ce le bien public qui les a animés? Si j'ouvre le Mémoire, le mot va s'y trouver ſans doute; c'eſt le grand cri de ralliement, & le deſpote qui ſacrifie le Peuple à ſon ambition effrénée, publie en l'égorgeant qu'il ne veut que ſon bonheur: mais la choſe, je la cherchois en vain, puiſqu'il n'y a pas une ligne de ce pamphlet antinational, qui ne ſoit dirigée contre le peuple, qui n'aît pour but de l'avilir & de l'écraſer, de rejetter ſes demandes les plus ſages, les plus évidemment juſtes.

Eſt-ce leur attachement pour la perſonne du Roi? Non. Ils chériſſent le Roi, ſans doute, parce qu'il eſt bon; mais ils ne peuvent pas ſe diſſimuler que jamais ſa perſonne n'a été plus en ſûreté; qu'il eſt environné de l'amour de ſon Peuple qui le bénit & le comble d'actions de

graces, qui eſt prêt à verſer ſon ſang pour lui & à ſacrifier ſa fortune pour ſauver l'Etat.

Qui a donc pu, encore une fois, porter les Princes à un coup d'éclat auſſi violent qu'inattendu ? Je me ſuis aviſé de penſer à leur intérêt perſonnel ; j'ai jetté un coup-d'œil ſur différens comptes de finances : voici ce que j'ai découvert, & je n'ai ſans doute pas tout vu.

M. le Comte d'Artois.

Le Roi paye annuellement à ce Prince ; 1°. la ſomme de 700,000 liv. au-delà des 4,000,000 liv. qu'il donne à chacun de ſes frères, pour l'entretien de ſa maiſon.	700,000 liv.
2°. Celle de 237,600 liv. pour appointemens & traitemens de ſes gens.	237,600 liv.
3°. 1,000,000 liv. pour l'acquit de ſes dettes. . . .	1,000,000 liv.
4°. Il lui abandonne le Domaine de Chambord, affermé 80,000 liv.	80,000 liv.
5°. On a établi dans cette terre un haras qui coûte au Gouvernement 120,000 liv. : cette ſomme tourne au profit du Prince ou de ceux qu'il a mis à la tête de cet établiſſement.	120,000 liv.

Le

Le Prince ne paye qeu 18,220 liv. de vingtième; au-lieu de 400,000 liv. & plus, ce qui fait une différence de 381,780 liv.	381,780 liv.
Total.	2,519,380 liv.

Nous ne portons pas ici en ligne de compte les échanges avantageux par lui faits de ses Domaines, avec les Domaines de la Couronne, sous les Miniſtres déprédateurs, qui ont été à la tête de nos Finances.

M. le Prince de Condé et ses Enfans.

M. le Prince de Condé a vendu au Roi son Comté de Clermont, moyennant 36,000,000 l. Il produiſoit entre ſes mains 70,000 liv. toutes charges déduites; on lui fait une rente annuelle de 1,800,000 liv., deux tiers payables ſur la Ferme-Générale, l'autre tiers ſur les Régies-générales.

Le produit actuel du Comté eſt, il eſt vrai, plus conſidérable entre les mains du Gouvernement qu'il ne l'étoit dans celles du Prince, parce que les habitans ſous cette domination, avoient le bonheur d'échapper à une multitude de droits fiſcaux auxquels le Prince les a livrés en faiſant ſon traité.

Cette vente, comme on voit, a été beaucoup plus utile aux finances de la maiſon de

Condé qu'à celles de l'État ; & il ſeroit très-poſſible que les Etats-Généraux priaſſent ſon Alteſſe Séréniſſime de vouloir bien reprendre ce Domaine, la Nation n'étant pas aſſez au-deſſus de ſes affaires pour acheter à un ſi haut prix.

Quand le Prince, par une régie ſévère pourroit en retirer 100,000 l. net, il perdroit à la rupture du traité 1,700,000 livres par an.	1,700,000 liv.
Le Prince eſt abonné pour ſes vingtièmes à 40,000 livres ; on pourroit même dire à 16,323 liv., attendu que le Roi lui tient compte pour ſes vingtièmes en Bretagne de 20,167 liv. & pour ſes vingtièmes en Provence, de 3,510 liv. ; mais poſons 40,000 liv. S'il ſupportoit les vingtièmes à raiſon de ſes facultés, ils ſeroient fixés au moins à 500,000 liv., c'eſt-à-dire, 460,000 liv. au-delà de ceux qu'il paye aujourd'hui. . . .	460,000 liv.
Total.	2,160,000 liv.

M. Le Prince de Conti.

Je n'ai point sous les yeux l'état des échanges immenses qu'il a faits, & je ne puis en présenter le tableau ; mais l'opinion publique veut qu'il ait gagné des sommes considérables avec le Gouvernement qui est toujours dans l'usage de perdre.

Ce Prince, comme les autres, est abonné pour ses vingtièmes (1), & on sait que les abonnemens sont une manière honnête & détournée de s'affranchir des charges publiques.

Je n'ai pas dit un mot jusqu'à présent des pensions exorbitantes, des places très-inutiles & très-lucratives, dont tous ces Princes jouissent; abus révoltant, & que les Etats-Généraux ne manqueront pas de prendre en considération.

Les Princes, il est vrai, paroissent ne contempler qu'avec effroi & douleur le fardeau énorme qui écrase la Nation, & ils offrent de faire les plus grands efforts pour réparer le mal. Ils ont la prudence & la discrétion de ne pas s'expliquer sur l'étendue de leurs sacrifices ; mais qu'ils les portent jusqu'à être justes ; je leur réponds par avance que le peuple sera très-content.

Depuis que les Princes ont parlé de sacrifices,

---

(1) Nous apprenons en ce moment, par une voie sûre ; que ce Prince est abonné à douze cents livres pour toute imposition.

les grands Seigneurs qui singent les Princes ; les petits Seigneurs qui singent les grands, enfin jusqu'aux nobles d'un jour & aux anoblis, tous parlent de sacrifices. Eh, mon Dieu ! Messieurs, point de générosité, grace de tous ces sentimens qui humilient ceux qui en sont l'objet ; payez vos dettes, ne payez rien au-delà : le Tiers-Etat ne demande que justice.